RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00098
Numéro SIREN : 835 113 481
Nom ou dénomination : CARNAC PRESTIGE VTC

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2020 sous le numéro de dépôt 3465

CARNAC PRESTIGE VTC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 15 allée des Menhirs
56340 CARNAC
RCS LORIENT 835 113 481

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1er MARS 2020

L'an deux mille vingt, le premier mars, à quatorze heures au siège social,

Monsieur Ronan CORNE, propriétaire de la totalité des 400 actions de 10 euros composant le capital social de la société CARNAC PRESTIGE VTC a pris les décisions relatives à :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre l'activité de la société aux activités suivantes :
- Transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris,
- Activité de taxi,

DEUXIEME RESOLUTION
MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 4 – OBJET

La société a pour objet :

- **tant en France qu'à l'étranger : le transport de personnes par véhicule de tourisme avec chauffeur - VTC,**
- **Transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris,**
- **Activité de taxi,**
- **la location d'immatriculation de licences VTC avec ou sans véhicules,**
- **la location de véhicules**
- **l'organisation et l'animation de tous types d'évènements, séminaires, colloques, soirées évènementielles,**
- **Prestation de services et conseil en matière d'organisation évènementielle,**
- **Transport de marchandise par véhicule de moins de 3.5 tonnes,**
- **Prise de participation dans tout type de société**
- ainsi que l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou fonds utiles à l'activité,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

RC

TROISIEME RESOLUTION
POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique
Monsieur Ronan CORNE
« lu et approuvé »

Lu et approuvé

CARNAC PRESTIGE VTC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 15 allée des Menhirs
56 340 CARNAC
RCS LORIENT 835 113 481

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
EN DATE DU 1ER MARS 2020

LE SOUSSIGNE

Monsieur CORNE Ronan, André, Jean, né le 15 décembre 1974, à AURAY (56),
Célibataire, non pacsé
De nationalité française,
Demeurant « 15 allée des Menhirs » 56 340 CARNAC

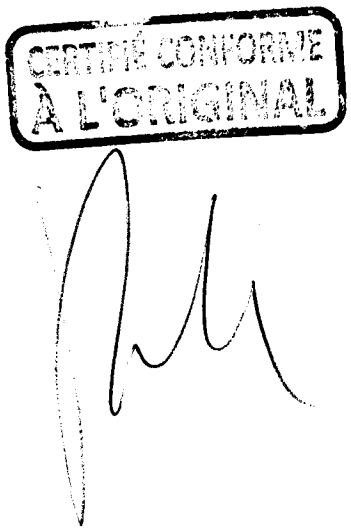

A convenu et arrêté ce qui suit :

RC

STATUTS

TITRE 1
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.
Elle est régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **« CARNAC PRESTIGE VTC ».**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement **« Société par Actions Simplifiée»** ou des initiales **« S. A. S. »** et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **« 15 allée des Menhirs » 56 340 CARNAC**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – OBJET

La société a pour objet :

- **tant en France qu'à l'étranger : le transport de personnes par véhicule de tourisme avec chauffeur - VTC,**
- **Transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris,**
- **Activité de taxi,**
- **la location d'immatriculation de licences VTC avec ou sans véhicules,**
- **la location de véhicules**
- **l'organisation et l'animation de tous types d'évènements, séminaires, colloques, soirées évènementielles,**
- **Prestation de services et conseil en matière d'organisation évènementielle,**
- **Transport de marchandise par véhicule de moins de 3.5 tonnes,**
- **Prise de participation dans tout type de société**
- ainsi que l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou fonds utiles à l'activité,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RC

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, ou par l'Associé Unique.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Le soussigné susnommé, fait apport à la présente société :

APPORTS EN NUMERAIRE

M. CORNE Ronan, apporte la somme de **QUATRE MILLE EUROS – 4 000 €,** provenant de fonds propres,

La somme totale versée soit 4 000 euros est actuellement déposée à un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation depuis le 20 décembre 2017 au Crédit Agricole du Morbihan, agence de Vannes (56), ainsi que le confirme l'attestation annexée aux présentes.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)**

Il est divisé en 400 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 400 entièrement souscrites et libérées et qui sont attribuées, en représentation de ses apports, savoir :

- **à M. CORNE Ronan, les 400 actions numérotées de 1 à 400, représentatives de ses apports en numéraire**

TOTAL : 400 actions, représentant le montant du capital social, soit 4 000 Euros.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22.

1 - Augmentation du capital social
Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.
2 - Réduction du capital social
La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou par l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

RC

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le **capital initial** et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de **la moitié au moins de leur valeur nominale** lors de leur souscription.
Les actions souscrites lors d'une **augmentation de capital** en numéraire doivent être obligatoirement libérées **d'un quart au moins de leur valeur nominale** lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.
Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement **nominatives**.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

Article 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, **dans l'actif social**, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
S'agissant **des pertes et bénéfices de l'exercice**, chaque action donne droit à une partie du résultat, conformément aux décisions d'affectation prise par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
Pour l'exercice du **droit de vote**, une action est égale à une voix.
2 - Les actionnaires ne supportent **les pertes qu'à concurrence de leurs apports**.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales antérieures.
3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4 - Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au **nu-propriétaire**, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à **l'usufruitier**.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux délibérations sociales.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après:

RL

a. Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b. Action ou valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2 - Modalités de transmission des actions
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
En cas de réunion des actions en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil, relatives à la dissolution judiciaire de la société ne sont pas applicables et la société se poursuit avec un seul actionnaire.

Article 13 - PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société **même entre associés** est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après:
L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro R. C. S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé **cédant est libre** de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, **sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.**
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées **y compris entre associés** qu'avec l'agrément préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
Il en est de même en cas **de dévolution successorale ou de liquidation de la communauté de biens** existante entre époux : l'agrément est obligatoire.

RC

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **au Président** de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro R. C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, si l'acquéreur est une société).
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément **n'ont pas à être motivées**.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. **Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément** ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, **d'acquérir ou de faire acquérir les actions** de l'associé cédant selon la procédure d'agrément.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers, un associé ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties. **A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert**, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L.233-2 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit **en informer la Société** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.
Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.
Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

II - Exclusion facultative

1 - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants:
- Violation des dispositions des présents statuts;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé (crime ou délit);
- Non-respect de la procédure prévue à l'article 18 ci-dessus, modification dans le contrôle d'un associé.

2 - Modalités de la décision d'exclusion

RC

L'exclusion est prononcée **par décision collective** des associés statuant dans les conditions particulières prévues à l'article 22 ci-après, **ou en cas de blocage, par le Président** de la société lui-même.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3 - Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:
- **Notification** à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des **motifs** de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;
- **Convocation** de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de **présenter ses observations** et de faire valoir **ses arguments en défense** ou par l'intermédiaire de son représentant légal.

4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également **statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions**; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

5 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, la **suspension des droits non pécuniaires** attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu **doit être cédée dans les huit (8) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 16 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un **juste motif d'exclusion.**

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I. Désignation
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non associée de la Société. Le Président doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social.

Le premier Président est : **Monsieur CORNE Ronan, André, Jean**, né le 15 décembre 1974, à AURAY (56), demeurant « 15 allée de Menhirs » 56340 CARNAC.

Le Président déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires requises pour l'exercice desdites fonctions.

II. Durée des fonctions

RC

Le Président est nommé sans limitation de durée.

III. Révocation
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par **décision collective unanime des associés** ou par décision de l'Associé Unique.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

IV. Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

V. Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les dispositions de l'article 24 des présents statuts aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'Associé Unique.
Conformément à l'article 1 161 alinéa 2 du code civil, le Président est expressément autorisé à conclure, parapher, signer ou contresigner tout document, déclaration, acte, notice ou contrat tant, au nom et pour le compte de la société que pour son propre compte, ou au nom et pour le compte d'une ou plusieurs autres parties à ces dits document, déclaration, acte, notices et contrat.

VI. Délégation de pouvoirs
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1- Conventions réglementées
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.
Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés ou à l'Associé Unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés ou l'Associé Unique statuent sur ces conventions lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé pouvant participer au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions portant sur des opérations courantes significatives, conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
2- Conventions interdites
Conformément à l'article L225-43 du code de commerce, et à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux dirigeants, autres qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées par cette disposition.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.
Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux Commissaires aux Comptes doivent obligatoirement être nommés.
Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent obligatoirement être désignés.

RC

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes sociaux du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.
Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le président dûment appelé, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des Commissaires.
Les Commissaires aux Comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décision de justice.
Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leurs confèrent les articles L225-18 à L225-241 du Code de Commerce
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou de l'Associé Unique.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS SOCIALES DES ASSOCIES

La collectivité des associés, en Assemblée, ou l'Associé Unique, sont seuls compétents pour prendre les décisions sociales suivantes:

- Modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction); fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- Dissolution;
- Nomination des Commissaires aux Comptes;
- Nomination, rémunération, révocation du Président;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants;
- Modification des statuts, sauf le transfert du siège social, la modification de l'objet social, de la dénomination, de la date de l'exercice social (de la compétence du Président) ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- Agrément des cessions d'actions;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote;
- Révocation du Directeur Général en cas de cessation des fonctions du Président;
- Prorogation de la durée de la société
- Changement de nationalité de la société
- Inaliénabilité des actions

Article 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et l'agrément des cessions d'actions, et plus généralement, toutes les décisions relatives à la modification des statuts ne relevant pas du pouvoir exclusif du président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ne peut valablement délibérer. Il doit alors être procédé à une deuxième convocation pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises par les associés représentant au moins **les trois quarts du capital social**.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés (disposant du droit de vote):

- Celles prévues par les dispositions légales
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La révocation du Président.

RC

Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En outre, les clauses relatives à **l'inaliénabilité** temporaire des actions, à **l'agrément** des cessions d'actions ou à **l'exclusion** d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à **l'unanimité** des associés.

Article 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Ces décisions sont prises par les associés représentant **plus de la moitié du capital social.**
Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés.
Les absentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Article 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, résultant de la réunion d'une Assemblée, sont prises sur convocation du Président à son initiative.
Les décisions des associés autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent résulter d'un procès-verbal ou d'un acte sous-seing privé signé par tous les associés, à l'unanimité, ou résulter d'une consultation écrite ou d'un vote par correspondance ou par visioconférence, aux majorités stipulées aux articles 22 et 23 des présents statuts.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.
Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions énoncées à l'article 26 ci-après.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés ou de l'Associé Unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

RC

Article 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, par quelque mode que ce soit.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.
Par exception le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation au RCS pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Affectation des résultats - Distribution des bénéfices et des réserves
Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, les décisions indiquent expressément les postes de réserves

RC

sur lesquels les prélèvements sont effectués et précisent la répartition de la distribution entre les actionnaires.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de réévaluation libre, l'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées comme il est précisé dans les alinéas qui précèdent, l'assemblée fixe la part de ce bénéfice attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou à plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial de report à nouveau. Tout bénéfice ultérieur constaté, s'impute en priorité sur ce compte dans la limite du solde débiteur.
Les résultats sont partagés entre associés conformément aux décisions d'affectation prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité de l'article 23 des présents statuts.

2 - Paiement des dividendes
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par la Présidence.
Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des actionnaires ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la Présidence.
Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.
L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.
A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes d'avoir provoqué une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

TITRE VII
COMITE D'ENTREPRISE

Article 32 - COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur son attribués par la Loi auprès du Président.

RC

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

1 - Dissolution volontaire
La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque par décision des associés représentant plus des trois quarts du capital social.
La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou, en cas de carence ou impossibilité quelconque, le commissaire aux comptes s'il en existe, est tenu de provoquer une délibération des associés pour décider, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
A défaut d'une consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation nécessaire.
2. Dissolution judiciaire
Tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :
- à défaut par le Président ou les commissaires aux comptes d'avoir provoqué dans le délai de quatre mois, la décision collective sur la dissolution éventuelle de la société ou si les associés consultés n'ont pu délibérer,
- à l'expiration d'un délai de deux ans suivant cette délibération, la société n'a pu régulariser sa situation conformément aux dispositions légales.

3. Effets de la dissolution
a) à l'égard des tiers
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.
La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers.
Elle peut être déclarée en redressement ou liquidation judicaire.
b) à l'égard des associés
Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les actions sociales; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.
Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SOCIETE

I - LIQUIDATION

1 - Statut de (des) liquidateur(s)
a) Désignation du liquidateur
Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de la collectivité des associés, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.
En cas de refus ou de décès du Président comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs à la majorité du capital social.
Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions

Rc

réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.
Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.
b) Durée des fonctions
Sauf décision ordinaire contraire des associés, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été prononcée, à sa clôture.
Le mandat des liquidateurs est renouvelable.
Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
c) Rémunération du liquidateur
La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

2 - Rôle du liquidateur
a) Généralités
Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.
Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.
Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée afin qu'elle se prononce sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les Commissaires aux Comptes, s'il en existe.
Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.
Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée ou les consulter par correspondance pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.
S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun à la collectivité des associés.
b) Réglementation des cessions de l'actif social
Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de Président, de Commissaire aux Comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce.
La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.
La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion est autorisée par décision des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3. Contrôle de la liquidation
La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.
En l'absence de Commissaires aux Comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital social. A défaut, ils peuvent être désignés par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou en référé, à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.
Les contrôleurs peuvent être choisis parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales.
L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions.
Les contrôleurs encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

4 - Responsabilité du liquidateur
Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

RC

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

II - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil.
En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur les dits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.
A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

TITRE X
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
MANDAT – ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION – FRAIS – FISCALITE

ARTICLE 36 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, les associés ont présenté l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'eux, l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

RC

ARTICLE 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés soussignés sont mandatés pour effectuer, pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants:

- l'ensemble des opérations liées à l'habilitation de l'activité par les services concernés, et notamment l'ouverture de compte bancaire, etc....
- ainsi que la passation de commandes et de contrats de prêt nécessaires à l'activité ou l'acquisition de fonds ou la prise à bail de locaux aux charges et conditions que les associés estimeront.

Aux effets ci-dessus, ils pourront passer et signer tous achats, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES Conformément aux dispositifs de l'article 787 B du CGI

Afin de permettre à ses héritier de bénéficier des dispositions fiscales de l'article 787 B du CGI, l'associé soussigné qui détient la totalité des actions composant le capital social de la société mentionnée en tête des présentes, adopte les dispositions qui vont suivre:

ART 1er – ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, M. CORNE Ronan prend l'engagement pour lui et ses ayants droit à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent acte, les actions dont il est titulaire.

1) TITRES CONCERNES

- **M. CORNE Ronan, pour les 400 actions numérotées de 1 à 400,**

Soit un total de 400 actions soumises à l'engagement de conservation, ces titres représentent 100% des droits de vote et 100% des droits financiers de la société ; le seuil de 34% est donc respecté.

2) DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement prend effet le jour de l'enregistrement du présent acte pour une durée initiale de 2 ans.

3) RENOUVELLEMENT

A l'expiration du délai initial, le présent engagement se renouvellera par tacite reconduction de mois en mois jusqu'à dénonciation par les souscripteurs initiaux ou leurs héritiers quinze jours avant l'arrivée du terme.

4) RUPTURE DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

Tout associé signataire (ou ses héritiers) qui provoqueraient la rupture avant le terme de l'engagement collectif sera passible de dommages-intérêts envers ses cocontractants.

ART 2 – CONDITIONS DU REGIME FISCAL

a) Les parties reconnaissent avoir été informées des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du code général des impôts. Les ayants cause de l'associé décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de cet engagement. Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de trois ans à compter du décès, soit par l'un des ayants droit de l'associé décédé, soit par l'autre associé (ou l'un des autres associés) ayant souscrit l'engagement de conservation.

b) La déclaration de succession devra être accompagnée d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour du décès les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

c) A compter du jour du décès et jusqu'à l'expiration de la période en cours de l'engagement collectif de conservation pris avec le défunt, la société doit adresser à la Direction des Services Fiscaux du domicile du défunt, dans les trois mois suivants le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 40 - FISCALITE

1 - TVA

Assujettissement de la Société à la TVA en vertu de l'article 257 bis du CGI.

2 - Régime fiscal

S'agissant d'une SAS, la société relève pour l'imposition des résultats du régime fiscal de droit commun (impôt sur les sociétés).

Fait à **CARNAC**, le 1er mars 2020

L'associé unique
M. CORNAN Ronan
« lu et approuvé »

lu et approuvé